

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux :

QUE le Règlement sur la formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur la formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1, a. 132, par. h)

SECTION I FORMATION PRÉPARATOIRE

1. La personne qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit compléter une formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec offerte par le ministre.

2. Le ministre ou la personne qu'il désigne délivre une attestation à la personne qui a complété la formation préparatoire.

Cette attestation est valide pour une période de trois ans.

SECTION II DÉTENTION DE L'ATTESTATION

3. La personne doit détenir une attestation visée à l'article 2 avant que le ministre ne lui délivre une confirmation qui l'autorise à faire l'objet d'une évaluation psychosociale conformément au premier alinéa de l'article 16 du Règlement concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (chapitre P-34.1, r. 2).

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une personne a déjà adopté un enfant domicilié hors du Québec, la personne n'a pas à détenir cette attestation si elle obtient l'autorisation d'entreprendre des démarches d'adoption d'un autre enfant domicilié hors du Québec dans les cinq années suivant la date d'arrivée au Québec de l'enfant qu'elle a déjà adopté.

4. La personne doit détenir une attestation visée à l'article 2 avant la conclusion du contrat visé au premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur l'agrément d'organismes en adoption internationale (chapitre P-34.1, r. 3) avec un organisme agréé en adoption internationale.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une personne a déjà adopté un enfant domicilié hors du Québec, la personne n'a pas à détenir cette attestation si elle conclut le contrat visé au premier alinéa pour entreprendre des démarches d'adoption d'un autre enfant domicilié hors du Québec dans les cinq années suivant la date d'arrivée au Québec de l'enfant qu'elle a déjà adopté.

SECTION III DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80337

Gouvernement du Québec

Décret 1217-2023, 19 juillet 2023

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3.2^o, 5^o, 7^o, 9^o, 9.2^o, 16^o et 21^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière, à moins qu'il ne soit autrement indiqué :

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

—aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1^o de cet article, déterminer ce qui constitue les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;

—déterminer, pour le programme de prêts, le montant maximum des ressources financières annuelles dont une personne peut disposer pour être admissible à un prêt et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est majoré ou réduit;

—déterminer la période d'admissibilité aux programmes d'aide financière, pour chaque forme d'aide, pour chaque ordre d'enseignement, pour chaque cycle ainsi que pour certains programmes d'études et prévoir la durée de prolongation de la période d'admissibilité pour une bourse selon la situation familiale de l'étudiant;

—aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, établir la liste des dépenses admises et déterminer, selon la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, les montants maximums qui y sont alloués;

—déterminer les montants maximums des prêts, selon l'ordre d'enseignement, le cycle et la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont majorés ou réduits;

—déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la portion du montant maximum du prêt servant au calcul prévu à l'article 21;

—définir, pour l'application des articles 24 et 25 de cette loi, les situations financières précaires, déterminer les obligations de l'emprunteur qui sont assumées par le ministre dans de telles situations et, aux fins de l'article 25, prévoir le moment où l'emprunteur doit commencer à rembourser son emprunt ainsi que les modalités applicables;

—aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer le nombre de mois d'une année d'attribution pour lesquels les contributions et les dépenses admises sont considérées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 7^o, 7.2^o et 21^o peuvent varier notamment :

—selon la situation dans laquelle se trouvait l'étudiant antérieurement à la période couverte par la demande d'aide financière ainsi que selon la situation dans laquelle se trouvent l'étudiant, son conjoint, ses parents ou son répondant pendant cette période;

—selon le nombre de mois pendant lesquels l'étudiant est aux études ou au travail, selon les études poursuivies, selon le lieu de résidence de l'étudiant ou, s'il y a lieu, celui de ses parents ou de son répondant et selon que l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure;

ATTENDU QUE le règlement annexé au présent décret est issu de la fusion de deux projets de règlement qui, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 2023 et du 3 mai 2023 avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études, le ministre de l'Éducation a été consulté sur ces projets de règlement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), ces projets de règlement ont été soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études

(chapitre A-13.3, a. 57, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3.2^o, 5^o, 7^o, 9^o, 9.2^o, 16^o, 21^o et 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 1 533 \$ » par « 1 632 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 1 533 \$ » par « 1 632 \$ ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 3 241 \$ » par « 3 450 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 2 752 \$ » par « 2 929 \$ ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 752 \$ » par « 2 929 \$ ».

5. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 297 \$ » par « 316 \$ ».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le quatrième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 201 \$ » par « 214 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 201 \$ » par « 214 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 229 \$ » par « 244 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 435 \$ » par « 463 \$ »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « 498 \$ » par « 530 \$ »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « 229 \$ » par « 244 \$ ».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 474 \$ » et « 1 013 \$ » par, respectivement, « 601 \$ » et « 1 283 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 226 \$ », « 248 \$ », « 765 \$ » et « 248 \$ » par, respectivement, « 337 \$ », « 264 \$ », « 1 019 \$ » et « 264 \$ ».

8. Les articles 32.1 et 32.2 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 183 \$ » par « 195 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 506 \$ » par « 539 \$ ».

10. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 514 \$ » et « 2 395 \$ » par, respectivement, « 547 \$ » et « 2 549 \$ ».

11. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 103 \$ » par « 110 \$ ».

12. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 270 \$ » par « 287 \$ ».

13. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 79 \$ » et « 632 \$ » par, respectivement, « 84 \$ » et « 673 \$ ».

14. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 200 \$ » par « 213 \$ ».

15. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 15 687 \$ » par « 16 697 \$ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 15 687 \$ » par « 16 697 \$ »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 19 263 \$ » par « 20 580 \$ »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 4 227 \$ » par « 4 499 \$ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «5 351 \$» par «5 696 \$»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «6 480 \$» par «6 897 \$».

16. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «221 \$» par «235 \$»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «241 \$» par «257 \$»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «334 \$» par «356 \$»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «442 \$» par «470 \$»;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «442 \$» par «470 \$»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «345 \$» par «367 \$».

17. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1 042 \$» par «1 109 \$».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

«**54.1.** Le montant de la majoration du montant maximum d'un prêt établi en application de l'article 51 servant au calcul de la bourse accordée à l'étudiant pour l'année d'attribution est réduit de moitié pour les mois de l'année d'attribution au cours desquels l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études, en application de l'article 46 ou en application du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3).».

19. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

«Les mois au cours desquels l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études, en application de l'article 46 ou en application du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), ne sont pris en compte que pour moitié.».

20. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «270 \$» et «134 \$» par, respectivement, «287 \$» et «143 \$».

21. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «3 241 \$» et «2 427 \$» par, respectivement, «3 450 \$» et «2 583 \$».

22. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «2,40 \$» par «2,56 \$»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «3,59 \$» par «3,82 \$»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «137,55 \$» par «148,95 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «11,99 \$» par «12,77 \$».

23. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «411 \$» par «437 \$».

24. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2023-2024.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 8, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

80360